

SEANCE DU 18 MAI 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Marie Delatte, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Aurore Heuse, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Vincent Malvaux, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **Juridique - Gare d'Ottignies - Déclaration d'intention pour la réalisation d'une gare multimodale et ses abords entre la Ville, la Région Wallonne, la SNCB et l'OTW - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques,

Vu le décret régional wallon du 28 février 2019 portant assentiment à l'accord de coopération du 5 octobre 2018, Considérant la convention de partenariat relative à la réalisation d'une étude d'orientation pour l'aménagement du site de la gare d'Ottignies signée par la Ville le 22 septembre 2011 avec la SA SNCB HOLDING, dont les bureaux sont situés à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, et la SA INFRABEL, dont les bureaux sont situés à 1070 Bruxelles, rue Bara, 110,

Considérant l'arrêté ministériel du 07 mai 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit " des Droits de l'Homme" en vue de réviser partiellement le plan de secteur de Wavre-Perwez-Jodoigne ; que ce PCAR concerne les alentours de la gare d'Ottignies,

Considérant la délibération du Conseil communal du 9 décembre 2014 par laquelle l'avant-projet de PCAR a été adopté,

Considérant que cet avant-projet a suivi les procédures requises conformément à l'article 50 §2 du CWATUPE,

Considérant le courrier du 10 janvier 2017 émanant de la SNCB et informant la Ville que :

- ses perspectives de plan d'investissement lui permettent aujourd'hui d'initier la phase d'étude du projet,
- ce projet d'ampleur va intégrer tous les aspects liés au fonctionnement de ce noeud intermodal en tenant compte des objectifs de chacun, qu'ils soient relatifs à la mobilité, aux fonctionnalités des infrastructures d'accueil et au développement des quartiers de gare en termes d'urbanisation et d'espaces publics conviviaux,
- il y a lieu de définir la participation de chaque partenaire et d'établir une convention de partenariat entre la Ville, la SNCB, le SPW et la SRWT, qui reprendra les objectifs principaux du projet et détaillera le planning envisagé ainsi que la répartition budgétaire de chacun ; que cette convention serait établie sur base de l'estimation des différents aménagements et de la fonctionnalité de chacun de ceux-ci, chaque partenaire intervenant pour les fonctionnalités qui sont liées à son activité,
- que dans ce cadre, il y a lieu de désigner une personne de contact au sein de la Ville qui sera chargée de la rédaction de ladite convention,

Considérant la décision du Collège communal du 16 mars 2017 de marquer son accord sur la proposition de la SNCB,

Considérant la lettre du 12 juillet 2019, émanant du Ministre Carlo DI ANTONIO, en charge notamment de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics et de la Mobilité et Transports, par laquelle il informe la Ville des décisions prises concernant le réaménagement de la gare d'Ottignies ; que ces décisions portent sur la volonté

que l'esplanade de la gare doit être une esplanade d'échanges bus/modes actifs et que le passage à niveaux devant être supprimé, il sera créé un large passage sous voies afin de permettre la circulation des modes actifs,
 Considérant que le passage sous voies sera positionné de manière à faire le lien entre le parking des Droits de l'Homme et la gare et être créé au mieux dans le respect du PCAR de la Ville,
 Considérant que la gare d'Ottignies est une des plus importantes gare de Wallonie en terme de taux de fréquentation ; qu'elle accueille plus de 20.000 usagers par jour et, à ce titre, est la plus grande gare de transit de Belgique,
 Considérant que cette fréquentation va être renforcée lors de la mise à 4 voies du tronçon Bruxelles-Ottignies ; ce qui implique une remise à neuf complète des voies et quais de la gare afin de mieux séparer les trafics lents et rapides et permettre un meilleur accès aux quais,
 Considérant que cette modernisation vise aussi un renforcement du pôle multimodal au niveau de l'accueil et du confort des usagers avec une meilleure connexion avec les mobilités douces (vélos, liaisons piétonnes) et une meilleure fluidité de l'ensemble des fonctions présentes sur le site dont un agrandissement de la gare des bus sur le parvis ; que le développement de ce pôle intermodal porté financièrement par la SNCB et l'OTW doit se faire en concertation avec la Ville et la RW notamment pour les réflexions en matière de mobilité,
 Considérant de même la valorisation d'un nouveau quartier directement accessible depuis la gare, ce en conformité avec le PCAR des Droits de l'Homme en cours de finalisation par la Ville,
 Considérant qu'il y a lieu de fixer les principes d'un partenariat pour le projet de Modernisation de la gare d'Ottignies et ses abords ainsi que des intentions des différentes parties,
 Considérant le projet de déclaration d'intention transmis par la SNCB à signer entre la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS BELGES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0203.430.576, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, l'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0242.069.339, dont le siège social est établi à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, la REGION WALLONNE (RW), le Directeur Général du SPW Mobilité et Infrastructures, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0316.381.138, dont les bureaux se trouvent à 5000 Namur, boulevard du Nord, 8 et la Ville,
 Considérant que ce texte rencontre aussi les souhaits de la Ville par rapport au projet de la gare qui doit se développer en accord et cohérence avec les projets à envisager autour de celle-ci,
 Considérant que ce texte entend notamment que les Parties s'accordent sur le fait que ce plan d'orientation global repris en annexe 2 est la référence pour la suite de l'étude et recueille à ce stade, leur adhésion sur la répartition et le positionnement des différentes fonctions sur le site,
 Considérant les 4 plans annexés à ladite déclaration,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la signature de la **DÉCLARATION D'INTENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE GARE MULTIMODALE ET SES ABORDS - SITE D'OTTIGNIES** à signer entre la **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0203.430.576, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, l'**OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0242.069.339, dont le siège social est établi à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, la **REGION WALLONNE**, représentée par le Directeur général du **SPW MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0316.381.138, dont les bureaux se trouvent à 5000 Namur, boulevard du Nord, 8 et la Ville.
2. D'approuver le texte de la déclaration telle que rédigée comme suit :

SITE D'OTTIGNIES - DÉCLARATION D'INTENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE GARE MULTIMODALE ET SES ABORDS

La présente déclaration d'intention est conclue entre les parties suivantes :

1. La Société Nationale des Chemins de fer Belges dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, rue de France, 56, et dont le numéro d'entreprise est 0203.430.576, représentée Monsieur Patrice Couchard, Directeur Général et Madame Patricia Cuvelier, General Manager ;

Ci-après la « SNCB »,

2. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ;

Ci-après la « Ville »,

3. L'Opérateur de Transport de Wallonie, dont le siège social est établi à 5100 Jambes, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, et dont le numéro d'entreprise est 0242.069.339, représentée par Monsieur Vincent Peremans, Administrateur Général ;

Ci-après l'« OTW »,

4. La Région Wallonne, représentée par Monsieur Etienne Willame, Directeur Général SPW Mobilité et Infrastructures ;

Ci-après la « RW »,

Ci-après dénommées ensemble les « Partenaires »,

1) Préambule

Les accords passés entre l'Etat fédéral, la Région Wallonne et la SNCB sont d'application pour le Projet objet de la présente déclaration d'intention, en particulier :

- Accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques.
- Décret régional wallon du 28 février 2019 portant assentiment à l'accord de coopération du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au financement des infrastructures ferroviaires stratégiques.

2) Opportunité et objet de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention a pour objet de fixer les principes d'un partenariat pour le projet de Modernisation de la gare d'Ottignies et ses abords.

Le périmètre du projet est le Site de la gare comme repris à l'annexe 1.

La déclaration d'intention est établie avec l'idée de réunir les intérêts des Partenaires autour d'objectifs partagés repris ci-dessous.

Gare d'origine vers Bruxelles et Namur, la gare d'Ottignies est une des plus importantes gares de Wallonie. Elle accueille aujourd'hui plus de 20.000 usagers par jour et est la plus grande gare de transit de Belgique. Elle va connaître une fréquentation renforcée lors de la mise à 4 voies du tronçon Bruxelles-Ottignies qui permettra une meilleure connectivité avec Bruxelles et impliquera une remise à neuf complète des voies et quais en gare pour une meilleure séparation des trafics lents et rapides et un meilleur accès aux quais.

C'est ainsi l'opportunité de renforcer le pôle intermodal au niveau de l'accueil et du confort des voyageurs avec une meilleure connexion avec les mobilités douces (vélos, liaisons piétonnes) et une meilleure fluidité de l'ensemble des fonctions présentes sur le site en particulier la nouvelle gare bus.

Il s'agit également de valoriser un nouveau quartier adjacent directement accessible depuis la gare, et de positionner ce nouveau développement urbain en totale conformité avec les objectifs de densification de l'urbanisation des quartiers de gares, d'en assurer les liaisons nécessaires pour une juste intégration de ce projet aux différents projets en cours autour du site de la gare et ce, en conformité avec le PCAR des Droits de l'Homme en cours de finalisation par la Ville.

Le projet de pôle intermodal porté par l'OTW et la SNCB implique une réflexion concertée avec les autorités communales et régionales, mais aussi une intervention plus marquée de ces dernières dans les problématiques de mobilité.

3) Définition du Projet global

Le projet de Pôle intermodal comprend :

- De nouveaux quais modernes et confortables avec une accessibilité autonome via deux passerelles équipées d'escalators et d'ascenseurs ;
- Des nouveaux espaces d'accueil dédiés aux différents canaux de vente de billets, aux services et aux commerces ;
- Une réorganisation du parvis de la gare en un espace public et paysagé de qualité favorisant les liaisons en mobilité douce ;
- La création de nouveaux parkings vélos d'une capacité de 600 à 2.100 places répartis à proximité des différents points d'accès de la gare ;
- La création de connexions cyclables en sites propres, continues et cohérentes, correspondant au minimum à un standard de « corridor vélo » dans le but de maximiser le rabattement à vélo à la gare et inscrire ces liaisons dans le maillage communal des modes actifs ;
- Le maintien de l'accessibilité pour des zones de dépose-minute, les taxis, les PMR, les navettes William Lennox ;
- L'intégration des différentes fonctions d'un Mobi-pôle. Une gare de bus majeure avec un nombre de quais porté à 16, doublant ainsi l'offre actuelle ;
- Une capacité de parking SNCB comprise entre 1.100 et 1.300 places de parking voitures destiné aux usagers de la gare, comprenant un parking de 300 places sur le site des Villas, le reste situé au lieu-dit des Droits de l'Homme, le tout offrant des facilités de reconversion ;
- Un plan de reconversion des places de parking mises en ouvrage avec détermination des seuils menant au premier levier de reconversion et les affectations envisagées de cet espace ;
- Un développement urbanistique mixte sur le site dit des Droits de l'Homme dans le respect du PCAR dit « des Droits de l'Homme » en cours de finalisation par la Ville.

Le Projet global se décompose en plusieurs sous-projets :

- Gare SNCB (SNCB)
- Nouveaux quais (SNCB via Infrabel)
- Parvis (SNCB – OTW)
- Gare des bus TEC (OTW)
- Parking Droits de l'Homme (Urbanisation du quartier incluant des parkings, une place urbaine et un large passage sous voies vers le Parvis) (SNCB)

4) Intentions des Partenaires

Les partenaires s'accordent sur le fait :

- qu'ils partagent la même vision globale sur la manière de répondre aux objectifs énoncés ci-dessus ;
- qu'une étude sera menée conjointement par la SNCB et l'OTW en concertation avec les autres acteurs qui seront associés régulièrement aux discussions avec pour objectif de concevoir le Projet global, son phasage et son budget ;
- que le plan d'orientation global repris en annexe 2 (daté du 20-01-2021 n° d'ordre 5) est la référence pour la suite de l'étude et recueille à ce stade leur adhésion sur la répartition et le positionnement des différentes fonctions sur le site ;
- que la Ville et la RW seront associés régulièrement lors de la conception des ouvrages et aménagements à réaliser ;
- que la SNCB et l'OTW se coordonneront pour introduire le ou les permis d'urbanisme nécessaires ;
- que le planning prévisionnel, repris en annexe 3, reprend les jalons majeurs qui serviront de base à la planification des projets et sous-projets : les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour le respecter ;
- que le phasage précis de la réalisation des projets et sous-projets sera défini en toute coordination ;
- que chacune des parties agira de concert en vue de la réalisation de cet objectif ;
- que la Ville et la RW mettront tout en œuvre dans le cadre de leurs prérogatives pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation du projet et plus particulièrement pour l'adoption du Plan communal d'Aménagement Révisionnel entamé pour la zone dite des Droits de l'Homme ;
- que la R.N°239 sera supprimée entre la R.N°237 et la R.N°238a avec :
- reprise de la voirie résiduelle par la Ville entre la R.N°238a et les voies de chemins de fer ;
- rétrocession du SPW à l'OTW ou acquisition par l'OTW du tronçon entre la R.N°237 et les voies de chemins de fer ;
- que la SNCB et l'OTW conviennent d'acquérir les droits réels sur les parcelles foncières nécessaires à leurs projets (voir annexe 4) ;
- que la SNCB et l'OTW s'engagent à solliciter en temps utile les budgets nécessaires requis pour permettre la réalisation des projets décrits dans la présente déclaration d'intention ;
- que la SNCB, l'OTW et la Ville s'engagent à faire approuver chacune, par leur autorité compétente interne, une convention relative à la gestion du Site et à l'entretien des Ouvrages à signer ultérieurement à la présente déclaration et au plus tard, à la première réception provisoire (même partielle) des travaux liés aux Ouvrages ;
- que la Ville s'engage à reprendre en gestion, dès la mise en service, les équipements réalisés que sont les espaces publics (place urbaine), l'assiette du large passage sous voies (à l'exclusion de l'ouvrage en surplomb), et la gare des bus (à l'exception des éventuels bâtiments construits) ;
- que la Ville et la RW mettront en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien les différentes procédures relatives aux demandes d'autorisations administratives et permis nécessaires à la réalisation du Projet global selon les différentes réglementations ressortant de leurs compétences dans les délais légaux prévus à cet effet ;
- que les Partenaires mettront tout en œuvre pour respecter les objectifs de la VISION FAST 2030 adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;
- que le principe de hiérarchisation des différents modes de transports STOP sera appliqué à la conception du Projet ;
- que les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet global devront pouvoir être reconvertis en fonction de l'évolution future des besoins selon le plan de reconversion qui sera établi ;
- Que la SNCB, la RW et l'OTW mettront tout en œuvre pour assurer le financement du projet dans sa globalité, chacun pour sa partie.

5) Comité de suivi

Les Partenaires conviennent de constituer un comité qui aura pour but de suivre l'avancement du Projet global et de s'assurer de la coordination des différents intervenants.

Ce comité se réunira 4 fois par an. Il sera constitué de 8 membres, soit 2 membres par Partenaires.

Les membres du comité peuvent, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ces invités n'ont pas droit de vote.

Le secrétariat sera assuré par la SNCB.

6) Durée

La présente déclaration d'intention prend ses effets à dater de la signature de celle-ci et s'achèvera à la première date entre (i) la décision éventuelle des Partenaires de mettre un terme au Projet global et (ii) la mise en service des installations de la dernière phase du Projet global.

Ainsi signé en date du _____ en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune des parties ayant reçu le sien.

Annexes :

1. Site de la gare
2. Plan d'orientation (daté du 20-01-2021 n° d'ordre 5)
3. Planning prévisionnel
4. Parcelles foncières avec droit réel à acquérir

SNCB

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre

G. Lempereur J. Chantry

RW

OTW

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

2. ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE scrl - Assemblée générale du 16 juin 2021 -

Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 juin 2021 par courrier daté du 26 avril 2021,

Considérant le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2020
2. Approbation des comptes de l'exercice 2020 et affectation du résultat de l'exercice 2020
3. Lecture et approbation du rapport du réviseur
4. Décharge aux administrateurs au 31/12/2020
5. Décharge au réviseur au 31/12/2020
6. Désignation du réviseur
7. Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 16/06/2021

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2021 de l'intercommunale **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32 :
 1. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2020
 2. Approbation des comptes de l'exercice 2020 et affectation du résultat de l'exercice 2020
 3. Lecture et approbation du rapport du réviseur
 4. Décharge aux administrateurs au 31/12/2020
 5. Décharge au réviseur au 31/12/2020
 6. Désignation du réviseur
 7. Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 16/06/2021
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions **des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** d'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL du 16 juin 2021 **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

3. IMIO scrl - Assemblée générale du 22 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO scrl, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 par courrier daté du 28 avril 2021,

Considérant le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 de l'intercommunale **IMIO scrl**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1 :
 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. Présentation et approbation des comptes 2020 ;
 4. Décharge aux administrateurs ;
 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 6. Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions **des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IMIO scrl du 22 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

4. **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON scrl (EN ABRÉGÉ IPFBW scrl) - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation et mandat**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021,

Considérant le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 de l'intercommunale **INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT**

WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020 ;
 3. Rapport du réviseur ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. Décharge à donner aux administrateurs ;
 6. Décharge à donner au réviseur ;
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions **des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL) du 08 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

5. ORES ASSETS scrl - Assemblée générale du 17 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS SCLR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14,

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021 (note : courrier avancé),

Considérant le décret du Gouvernement wallon du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au Décret wallon du 31 mars 2021 susvisé ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 juin 2021 de l'intercommunale **ORES ASSETS SCLR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14 :
 1. Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
 5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
 2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions **des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES ASSETS SCLR du 17 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

6. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LOGEMENT SOCIAL NOTRE MAISON sclr - Assemblée générale du 14 juin 2021 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER LE POINT ET DE L'INCLURE DANS LE POINT "POINTS POUR INFORMATION ET COMMUNICATION DES AUTORITES DE TUTELLE"

7. Marchés publics et subsides : Subvention 2021 à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), pour l'organisation de la soirée du 21 juillet : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Soirée du 21 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants de Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) souhaite organiser cet événement de manière plus autonome que par le passé,

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation est de plus en plus onéreuse, notamment en raison de l'augmentation des coûts de sécurisation de l'événement,

Considérant la demande l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention de 1.500,00 euros pour l'organisation de l'édition 2021 de sa Soirée du 21 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76309/33202,

Considérant que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2021 de la Soirée du 21 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3, pour l'organisation de l'édition 2021 de sa Soirée du 21 juillet, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76309/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL A.H. de LLN (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2021 de la Soirée du 21 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

8. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul de la subvention relative au personnel,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019, prévoyant notamment l'octroi d'une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de

gestion (une partie représentant les coûts fixes et l'autre partie variable, censée représenter la progression des rémunérations),

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES n'a pas encore transmis à la Ville l'évolution barémique permettant de calculer la masse salariale et d'adapter le montant de la subvention,

Considérant que dès lors, si nécessaire, le montant de la subvention pourra être adapté ultérieurement, après présentation par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de l'évolution barémique des salaires,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 298.402,14 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention qui sera destinée à la rémunération du personnel (271.902,14 euros) et aux frais de gestion (26.500,00 euros),

Considérant l'avenant au contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 3 septembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% de la subvention afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant que le solde de la subvention, éventuellement majoré d'une évolution salariale réelle tenant uniquement compte des échelles barémiques qui seront transmises ultérieurement par l'asbl sera libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il était prévu de liquider la subvention à concurrence de 50 % directement,

Considérant qu'il était prévu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2021, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES ayant déjà transmis à la Ville toutes les pièces justificatives permettant le contrôle de l'utilisation de la subvention 2020, il y a donc lieu de liquider la totalité de la subvention directement,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2021;

- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2020, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2022,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- son rapport de fonctionnement reprenant les actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 298.402,14 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76404/33202.
3. De liquider la subvention,
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice 2022, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

9. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCERY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2021 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 340.000,00 euros,

Considérant que le montant de la subvention à octroyer est de 335.325,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2020, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2021 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 83.831,25 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022 relatif aux piscines ;

- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022,
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 335.325,00 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2021 ;
 - Les comptes 2021, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

10. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour ses frais de fonctionnement : Octroi – pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil Communal du 22 octobre 2019, pour une durée de 3 ans,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76402/33202,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2020, le rapport de gestion et de situation financière, son rapport d'activités 2020, ainsi que le budget 2021,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 43.180,00 euros à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0418.014.867, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76402/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.

4. De solliciter de la part de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2022 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
 - le budget 2022 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

11. Activités et Citoyen - Tourisme - Rallye gourmand - Fixation du prix de l'activité - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les objectifs du Plan Stratégique Transversal d'animer le territoire et de rendre les activités accessibles à tous, le service tourisme et le service social s'associent afin de créer un événement touristique accessible,

Considérant l'idée d'organiser un rallye pédestre comprenant 4 à 5 dégustations de producteurs locaux le dimanche 4 ou 11 juillet 2021,

Considérant qu'un appel aux producteurs et aux confréries du territoire et des environs proches a été effectué par le service tourisme,

Considérant la disponibilité des producteurs suivants et le coût de leurs dégustations par personne comme suit :

- Brasserie Ottignies : une demi bouteille de bière à 1,50 euros
- Confrérie des Vins de Fruits : un verre de vin et une portion de fromage à 3,50 euros
- Wild & Run : barres énergétiques de 20 grammes à 0,95 euros et jus de fruits ou légumes frais à 0,35 euros
- Confrérie de la tarte au Stoffé : une part de tarte à 1,15 euros
- Musée du chocolat : dégustation et animation gratuite

Considérant que le coût total des dégustations reviendrait à 7,45 euros par personne,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de demander une participation financière aux personnes qui s'inscrivent au rallye,

Considérant la volonté de rendre cette activité accessible à tous, y compris de manière financière, il est suggéré de fixer le prix à 5,00 euros par personne,

Considérant que l'article budgétaire 511/124 06 Prestations de tiers dans le cadre de l'organisation de manifestations dispose d'un crédit suffisant,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De fixer le prix de participation au Rallye gourmand du mois de juillet 2021 à 5,00 euros par personne.

12. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 A L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les activités culturelles, la rémunération du personnel, les charges communales, son fonctionnement, le loyer et les frais d'énergie : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant le contrat-programme signé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et le Centre Culturel,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, prolongée et adaptée suite à son renouvellement et réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel, signée entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en date du 26 juin 2018,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que la Ville intervient donc dans les frais suivants :

- activités culturelles
- rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social
- charges communales
- fonctionnement
- loyer
- énergie

Considérant que les frais d'énergie sont payés directement par la Ville, propriétaire des compteurs,

Considérant la délibération du Collège communal fixant les frais d'énergie pour le Centre culturel et la Ferme du Douaire à un forfait de 88.421,00 euros (85.214,00 euros pour le Centre culturel et 3.207,00 euros pour la Ferme du Douaire),

Considérant que le décompte des charges « énergie » sera établi durant le 1er trimestre 2021 par le responsable de la cellule « énergie » et soumis au Collège communal,

Considérant que si la dépense en énergie est inférieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, la Ville versera, en numéraire à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant que si, par contre, la dépense en énergie est supérieure au montant forfaitaire de 88.421,00 euros, l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE remboursera à la Ville, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et ce montant,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 693.994,03 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, ventilé comme suit :

- Partie du subside en numéraire d'un montant total de 370.993,51 euros, correspondant aux frais pour :
 - Fonctionnement et activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros ;
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 192.910,00 euros.
- Partie du subside compensatoire d'un montant total de 323.000,52 euros, correspondant aux frais pour :
 - le loyer : 234.579,52 euros ;

- l'énergie : 88.421,00 euros,

Considérant que la partie du subside en numéraire devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que les montants seront financés avec les crédits disponibles aux articles suivants :

- pour le fonctionnement et les activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros à l'article 76206/33202 ;
- pour les frais de personnel : 192.910,00 euros à l'article 76212/33202 ;
- pour le loyer : 234.579,52 euros à l'article 76213/33202 ;
- énergie : 88.421,00 euros à l'article 76211/33202,

Considérant que la convention prévoit la libération à concurrence de 80% du subside dès l'approbation du budget communal et que le solde sera liquidé dès présentation par L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de ses comptes annuels, bilan et rapport d'activités, de gestion et de situation financière, approuvés par son Assemblée générale,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019, en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le bilan 2019, les comptes de résultats 2019, le budget 2020 approuvés par l'Assemblée générale ainsi que le rapport d'activités 2019,

Considérant qu'il y a lieu de liquider 80% de la partie en numéraire du subside, à savoir un montant de 296.794,81 euros,

Considérant que le solde du subside en numéraire, à savoir, un montant de 74.198,70 euros sera libéré dès présentation par l'asbl de ses pièces justificatives 2020 (déclaration de créance, comptes annuels, bilan, rapport de gestion et situation financière ainsi que son budget 2021) approuvées par son Assemblée générale,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 693.994,03 euros à l'ASBL **CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, ventilé comme suit :
 - Partie du subside en numéraire correspondant aux frais pour :
 - Le fonctionnement et activités culturelles (charges communales comprises): 178.083,51 euros
 - la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : 192.910,00 euros

- Partie du subside compensatoire correspondant aux frais pour :
 - le loyer : 234.579,52 euros
 - l'énergie : 88.421,00 euros,
- 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, aux articles budgétaires suivants :
 - pour le fonctionnement et les activités culturelles (charges communales comprises) : 178.083,51 euros à l'article 76206/33202 ;
 - pour les frais de personnel : 192.910,00 euros à l'article 76212/33202 ;
 - pour le loyer : 234.579,52 euros à l'article 76213/33202 ;
 - Energie : 88.421,00 euros à l'article 76211/33202.
- 3. De liquider 80% de la partie du subside en numéraire, soit un montant de 296.794,81 euros, sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
- 4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2021 ;
 - les comptes 2021;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2021;
 - le budget 2022.
- 5. De liquider le solde de la partie numéraire du subside, soit un montant de 74.198,70 euros, dès présentation par l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** du rapport et de ses comptes approuvés par son Assemblée générale.
- 6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
- 7. De charger le Collège communal de statuer sur le décompte des charges « énergie » établi durant le 1er trimestre 2022 par le responsable de la cellule « énergie ».
- 8. De verser, en numéraire à l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 26 juin 2018, si la dépense en énergie est inférieure à ce montant.
- 9. De réclamer à l'**ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la différence entre les montants payés aux opérateurs d'énergie, et le montant forfaitaire de 88.421,00 euros fixé par décision du Collège communal du 26 juin 2018, si la dépense en énergie est supérieure à ce montant.
- 10. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 2021 - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2,4°- f et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base du droit exclusif,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Ville établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,

Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Ville,

Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,

Considérant que la partie restant à charge de la Ville (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Ville,

Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Ville,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Ville et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant le projet et les conditions du marché dans le cadre de la phase 2020 relative à la modernisation de l'éclairage public sur le territoire de la Ville,

Considérant sa délibération du 15 décembre 2020 approuvant les devis relatifs à la phase 2020, actuellement en cours de réalisation sur le territoire de la Ville, et déterminant l'hypothèse 2 de la convention pour le financement et le remboursement des travaux, à savoir financement en une seule fois à la fin des travaux de chaque phase,

Considérant qu'ORES ASSETS a établi une première estimation pour la réalisation des travaux de remplacement des luminaires dans le cadre de la phase relative à l'année 2021 du projet et que ce montant estimé s'élève approximativement à 214.850,00 euros hors TVA, soit 259.968,50 euros TVA comprise,

Considérant qu'un plan de phasage pour la phase 2021 a également été établi dans le cadre de ce projet et que celui-ci concerne le remplacement de 600 points lumineux,

Considérant que dans son courrier, ORES propose à l'administration communale de signaler si certains luminaires doivent être supprimés dans les zones DNF (Département de la Nature et des Forêts),

Considérant la décision du Collège communal du 6 mai 2021 approuvant la suppression de 27 points lumineux situés dans les zones DNF du territoire sur base du rapport établi par les services techniques de la Ville,

Considérant dès lors que le nombre de luminaires à remplacer pour la phase 2021 s'élève à 573 points,

Considérant que l'estimation d'économie d'énergie pour l'année 2021 a été calculée par les services d'Ores et s'élève au total à un montant de 18.766,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'ORES ASSETS devra nous fournir le devis définitif relatif aux travaux de remplacement prévus pour l'année 2021,

Considérant qu'à l'approbation de ce devis, la Ville devra choisir le mode de financement et de remboursement du remplacement des luminaires d'éclairage public communal selon une des hypothèses reprises dans la convention,

Considérant que cette procédure sera également répétée pour les phases suivantes de réalisation,

Considérant que pour couvrir la dépense relative à la phase 2021 des travaux de remplacement, un crédit suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 426/732-60 (n° de projet : 20200082),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 05 mai 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 05 mai 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente dans le cadre de la phase relative à l'année 2021, à raison de 573 points lumineux à remplacer, 27 luminaires ayant été supprimés en zones **DNF (Département de la Nature et des Forêts)**.
2. D'approuver l'estimation budgétaire relative à la réalisation de ces travaux pour l'année 2021 pour un montant s'élevant approximativement à 214.850,00 euros hors TVA, soit 259.968,50 euros TVA comprise.
3. De transmettre la présente décision, accompagnée du plan de phasage relatif à la phase 2021 approuvé, à **ORES ASSETS** pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, en leur signalant que 27 luminaires sont à supprimer en zones DNF conformément au rapport établi par les services techniques de la Ville.

4. De financer la dépense pour l'année 2021 avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 426/732-60 (n° de projet : 20200082).
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

14. Fabrique d'église SAINT PIE X à Ottignies - Compte 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 11 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 19 avril 2021 réceptionnée en date du 21 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 avril 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2021 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.800,65 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.979,05 euros
Recettes extraordinaires totales	12.333,82 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.235,81 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.727,21 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.743,08 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.785,19 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	24.134,47 euros
Dépenses totales	19.255,48 euros
Résultat comptable	4.878,99 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'église SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve - Compte 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 23 février 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 8 mars 2021 réceptionnée en date du 11 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mars 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 février 2021 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	35.544,42 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.819,61 euros
Recettes extraordinaires totales	26.096,78 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.663,70 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.232,94 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.874,44 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.433,65 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	61.641,20 euros
Dépenses totales	43.541,03 euros
Résultat comptable	18.100,17 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Fabrique d'église NOTRE DAME de Mousty - Compte 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 9 février 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 15 avril 2021 réceptionnée en date du 16 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 février 2021 est approuvé moyennant réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.803,30 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.251,27 euros
Recettes extraordinaires totales	27.332,38 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.103,36 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.370,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.461,22 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	22.706,85 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	39.135,68 euros
Dépenses totales	36.538,20 euros
Résultat comptable	2.597,48 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux - Compte 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 23 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel,

Vu la décision du 31 mars 2021 réceptionnée en date du 02 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 avril 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 3 ET 5 ABSTENTIONS :**Article 1er :**

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 mars 2021 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.122,29 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	18.843,29 euros
Recettes extraordinaires totales	11.143,85 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	11.143,85 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.870,09 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.852,72 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0;00 euros
Recettes totales	30.266,14 euros
Dépenses totales	10.722,81 euros
Résultat comptable	19.543,33 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. TOPONYMIE - Dénomination de nouvelles voies publiques situées à proximité de la gare d'Ottignies dans le cadre du dossier de permis de lotir SAMAYA - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que de nouvelles voies publiques seront créées à proximité de la gare d'Ottignies lors de la construction d'un ensemble d'immeubles résidentiels comprenant 74 logements et un centre médical avec la création de voirie sur un bien situé avenue Albert Ier à 1342 Limelette dans le cadre du permis de lotir octroyé à la S.A. BPI SAMAYA en date du 16 mai 2019,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 novembre 2017 approuvant l'ouverture de nouvelles voiries dans le cadre de ce permis de lotir,

Considérant qu'il convient de les dénommer,

Considérant les propositions suivantes :

« Voie des Cheminots » pour le cheminement situé le long du chemin de fer,

« Chemin de l'Accordéon » pour le chemin de liaison avec le clos Marcel Ancion,

Considérant les propositions de notice à apposer sur les plaques de rue :

Pour la voie des Cheminots : « En cet endroit étaient implantés les importants ateliers des chemins de fer. Ils employaient un personnel nombreux »,

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie daté du 25 mars 2021,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer les voiries suivantes comme suit :
 - « **Voie des Cheminots** » pour le cheminement situé le long du chemin de fer,
 - « **Chemin de l'Accordéon** » pour le chemin de liaison avec le clos Marcel Ancion.
2. D'inscrire sur le panneau de rue la notice explicative suivante justifiant le choix de ce toponyme :
 - Pour la voie des Cheminots : « En cet endroit étaient implantés les importants ateliers des chemins de fer. Ils employaient un personnel nombreux »,
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

19. TOPONYMIE – Dénomination de deux nouvelles voies publiques à Cérroux-Mousty – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que de nouvelles voies publiques seront créées lors de la construction de 27 logements incluant la création d'un chemin de liaison entre la rue de Spangen et la cour des Terres Noires ainsi qu'une voie carrossable

orientée vers l'ouest le tout à proximité de la Ferme de Spangen, dans le cadre du permis d'urbanisme octroyé à la société Domaine de Franquénies en date du 22 février 2018,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 20 juin 2017, pour l'ouverture d'une nouvelle voirie et d'un sentier dans le cadre de ce permis d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de les dénommer,

Considérant que cette nouvelle voirie sera la continuité d'un chemin situé derrière la cour des Terres Noires,

Considérant que la seconde voie publique carrossable est un appendice de la rue de Spangen orientée vers l'ouest à partir de cette dernière,

Considérant qu'il n'est actuellement pas prévu de prolonger cette voie publique vers la rue de la Brulotte,

Considérant les propositions suivantes :

- « Chemin des Schistes Noirs » pour la voie de liaison entre la cour des Terres Noires et la rue de Spangen
- « Rue de Spangen » pour la voie carrossable orientée vers l'ouest,

Considérant la proposition de notice à apposer sur la plaque de rue pour le chemin des Schistes Noirs : « Évocation de l'activité ancienne d'extraction de schistes utilisés comme colorants, à proximité de ce chemin »,

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie daté du 25 mars 2021,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer les voiries suivantes comme suit :
 - « **Chemin des Schistes Noirs** » pour la voie de liaison entre la cour des Terres Noires et la rue de Spangen,
 - « **Rue de Spangen** » pour la voie carrossable orientée vers l'ouest.
2. D'inscrire sur le panneau de rue la notice explicative suivante justifiant le choix du toponyme :
 - Pour le chemin des Schistes Noirs : « Évocation de l'activité ancienne d'extraction de schistes utilisés comme colorants, à proximité de ce chemin »,
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

20. TOPONYMIE – Dénomination d'une nouvelle voie publique à Louvain-la-Neuve – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que de nouvelles voies publiques seront créées lors de la construction de 16 lots qui se répartissent en un immeuble collectif, une habitation unifamiliale, une habitation bi-familiale ainsi qu'un lot à usage de jardin collectif dans deux quartiers de l'aménagement de Louvain-la-Neuve, dans le cadre du permis de lotir sollicité par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN et en cours d'instruction,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 27 octobre 2020, pour l'ouverture de d'une voirie publique reliant la rue de la Flèche à la rue de la Baraque, dans le cadre de ce permis de lotir,

Considérant qu'il convient de dénommer la voie de liaison entre la rue de la Flèche et la rue de la Baraque,

Considérant la thématique des diligences choisie pour les toponymes situés à proximité de RN 4 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant la proposition suivante : « voie des Diligences »,

Considérant la proposition de notice à apposer sur la plaque de rue : « Sur la route Bruxelles-Namur se sont établis des bâtiments qui servaient de relais pour les voyageurs et les diligences »,

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie daté du 25 mars 2021,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer la voirie publique reliant la rue de la Flèche à la rue de la Baraque comme suit : « **voie des Diligences** »,
2. D'inscrire sur le panneau de rue la notice explicative suivante justifiant le choix du toponyme : « Sur la route Bruxelles-Namur se sont établis des bâtiments qui servaient de relais pour les voyageurs et les diligences »,
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

21. TOPONYMIE – Dénomination de nouvelles voies publiques dans le quartier du Stimont à Ottignies – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que dans le cadre du permis d'urbanisation délivré à la S.A. THOMAS & PIRON en date du 04 mai 2017 sur un bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Chapelle/avenue des Justes/rue du Bauloy, de nouvelles voies publiques ont été créées,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 1er avril 2014, pour l'ouverture de nouvelles voiries dans le cadre de ce permis d'urbanisation,

Considérant les propositions suivantes :

- « Chemin Renée Jacqmotte » pour la voie publique issue de la rue du Bauloy d'une direction Sud-Nord et aboutissant sur l'avenue des Justes,
- « Tienne de « L'Effort » » pour la voie publique située entre le tienne de la Garenne et la place des Brebis,
- « Chemin de la Houlette » pour la voie publique longeant le parking du Bauloy et aboutissant à la place des Brebis,
- « Chemin des Gates » pour la voie publique issue du chemin Renée Jacqmotte et aboutissant à la place des Brebis,

Considérant les propositions de notice à apposer sur les plaques de rue :

- Pour le chemin Renée Jacqmotte : « Renée Jacqmotte (1888-1991) fonda en 1920 dans le Parc de l'Étoile une maison pour enfants défavorisés. Pendant la Seconde Guerre, elle cacha des juifs, notamment 25 enfants et une famille. En 1981, elle reçut le titre de « Juste parmi les Nations ».
- Pour le tienne de « L'Effort » : « Nom du cercle de théâtre amateur fondé le 30 juillet 1932, qui joua d'abord en français. Après la Seconde Guerre, il recueillit un succès considérable avec des pièces en wallon, dont la plupart étaient écrites par André Hancre (1919-2008). La renommée du cercle dépassa largement la région et eut l'honneur de plusieurs enregistrements par les médias nationaux»,
- Pour le chemin des Gates : « Autrefois, des bergers faisaient paître sur cette colline du Stimont des troupeaux de moutons et de chèvres, appelées "gates" en wallon ».

Considérant l'avis favorable de la Commission royale de toponymie daté du 25 mars 2021,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer les voiries suivantes comme suit :
 - "**Chemin Renée Jacqmotte**" pour la voie publique issue de la rue du Bauloy d'une direction Sud-Nord et aboutissant sur l'avenue des Justes,
 - "**Tienne de « L'Effort »**" pour la voie publique située entre le tienne de la Garenne et la place des Brebis,
 - "**Chemin de la Houlette**" pour la voie publique longeant le parking du Bauloy et aboutissant à la place des Brebis,
 - "**Chemin des Gates**" pour la voie publique issue du chemin Renée Jacqmotte et aboutissant à la place des Brebis,
2. D'inscrire sur les panneaux de rue les notices explicatives suivantes justifiant le choix des toponymes :
 - Pour le chemin Renée Jacqmotte : « Renée Jacqmotte (1888-1991) fonda en 1920 dans le Parc de l'Étoile une maison pour enfants défavorisés. Pendant la Seconde Guerre, elle cacha des juifs, notamment 25 enfants et une famille. En 1981, elle reçut le titre de « Juste parmi les Nations ».
 - Pour le tienne de « L'Effort »: « Nom du cercle de théâtre amateur fondé le 30 juillet 1932, qui joua d'abord en français. Après la Seconde Guerre, il recueillit un succès considérable avec des pièces en wallon, dont la plupart étaient écrites par André Hancre (1919-2008). La renommée du cercle dépassa largement la région et eut l'honneur de plusieurs enregistrements par les médias nationaux»,
 - Pour le chemin des Gates : « Autrefois, des bergers faisaient paître sur cette colline du Stimont des troupeaux de moutons et de chèvres, appelées "gates" en wallon ».
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22. Compte communal 2020 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2021;

Considérant les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les comptes,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	227.944.203,43	227.944.203,43

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	44.549.095,81	48.549.106,83	4.000.011,02
Résultat d'exploitation	51.258.860,28	57.749.664,82	6.490.804,54
Résultat exceptionnel	6.586.650,28	10.188.315,31	3.601.665,03
Résultat de l'exercice	57.845.510,56	67.937.980,13	10.092.469,57

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	54.915.447,09	33.620.218,71
Non Valeurs	614.740,22	0
Engagements	47.049.492,98	33.307.206,18
Imputations	45.125.783,16	9.802.901,50
Résultat budgétaire	7.251.213,89	313.012,53
Résultat comptable	9.174.923,71	23.817.317,21

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

23. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2021,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de premières modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 30 avril 2021,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles,
 Considérant l'annexe COVID-19,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	51.083.436,72	14.470.411,26
Dépenses totales exercice proprement dit	51.025.608,52	20.332.280,67
Boni/Mali exercice proprement dit	57.828,20	-5.861.869,41
Recettes exercices antérieurs	7.251.986,96	456.512,53
Dépenses exercices antérieurs	927.458,78	434.104,01
Prélèvement en recettes	0,00	6.400.085,07
Prélèvement en dépenses	4.993.325,00	560.624,18
Recettes globales	58.335.423,68	21.327.008,86
Dépenses globales	56.946.392,30	21.327.008,86
Boni global	1.389.031,38	0,00

2. de porter la dotation communale au CPAS à 4.569.306,82 euros,
 3. de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier,

24. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 31 mars 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 20 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 31 mars 2021, dont le solde justifié s'élève à 18.936.342,72 euros,
 2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

25. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2021.

26. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**Rejets de dépense par le Directeur financier :**

1. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de la SA VANDEN BROELE - Formation Fiscalité locale - Module 2 - Article 60 - Pour accord
2. Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Mme Bernadette MOORS pour un montant de 41,40 euros - Article 60 - Pour accord
3. Rejet de dépense par le Directeur financier - SPF Finances - Frais pour enregistrement d'un contrat de bail - Article 60 - Pour accord
4. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture SI2021.000254 du 08 février 2021 de la sprl Pattes à Truffe - Article 60

Agenda des assemblées générales (autre que les intercommunales) :

5. UVCW - Union des Villes et des Communes de Wallonie asbl : 03 juin 2021 à 12h30 en visioconférence
6. VIVAQUA srl : 03 juin 2021 à 15h00 en visioconférence
7. OTW (TEC) : 09 juin 2021 à 11h00 en visioconférence
8. NOTRE MAISON : 14 juin 2021 "en principe en visioconférence"
9. ETHIASCO srl : AG du 1er semestre 2021 - via vote préalable avant le 30 juin 2021

27. Activités et Citoyen - Aînés - Introduction d'une motion pour venir en aide aux personnes victimes de la fracture bancaire - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve veut sensibiliser sa population et le secteur bancaire aux questions qui ont une incidence sur la vie des citoyens ;

Considérant que la gestion de la monnaie est l'une des responsabilités premières et régaliennes de l'état, indispensable pour faciliter, stabiliser et dynamiser les relations entre les acteurs économiques, les citoyens et les administrations ;

Considérant que tous les citoyens ne disposent pas d'un ordinateur performant et sécurisé, d'une connexion internet, d'une imprimante, d'un scanner ou encore d'un smartphone ou d'une tablette ;

Considérant que la fracture numérique et bancaire est une des manifestations multiples des fractures de notre société ;

Considérant que les inégalités concernent également les capacités d'usage du numérique, et spécifiquement la capacité à réaliser des opérations courantes comme introduire un ordre de virement bancaire ;

Considérant qu'en 2019 en Belgique, 40% de la population était considérée comme « à risque d'exclusion numérique » (UCL-CIRTES) ;

Considérant que ces inégalités touchent principalement les personnes à indice socio-économique faible, précarisées, les personnes seules, isolées, et les personnes plus âgées ;

Considérant que l'accélération du rythme des innovations technologiques impose une adaptation constante des utilisateurs au prix d'un creusement des inégalités (obsolescence rapide des technologies numériques) ;

Considérant que pour réduire leurs coûts, les banques ferment nombre de leurs agences et que les espaces « self banking » disparaissent également, que de plus en plus de frais sont facturés, principalement pour les opérations de guichet, que des frais sont comptés lors des retraits d'argent effectués aux bornes automatiques des banques concurrentes et que les virements papiers ont quasi disparu ;

Considérant que, de manière générale, la tendance vers un recours exclusif aux services numériques engendre une fragilité systémique non souhaitable pour notre société ;

Considérant que les banques consacrent de moins en moins de temps à l'accueil des clients, notamment pour les opérations de base ;

Considérant que les banques réduisent les possibilités d'accéder aux services des agences locales en déviant systématiquement les appels téléphoniques vers un call center ou en renvoyant les clients vers un centre régional ;

Considérant que la facturation des services non numériques alimente un phénomène de « double peine » pour les personnes les plus fragiles de notre société ;

Considérant que la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve s'oppose à la création d'une société au sein de laquelle de nombreuses personnes sont marginalisées, victimes d'inégalités socio-économiques, de genre, d'âge, et de la fracture numérique ;

Considérant l'attention portée depuis longtemps par la Ville et le CPAS à cette problématique, et qui s'est traduite notamment par la mise en place du service EPN (Espace Public Numérique) ;

Considérant la mise en place à l'EPN d'un atelier intitulé « Je gère ma banque digitale » ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la motion relative à la fracture bancaire ;

Article 2 : de demander aux autorités fédérales d'inclure la question de la fracture bancaire dans les réflexions sur l'élargissement du service bancaire de base ;

Article 3 : d'envoyer cette motion aux administrateurs délégués des banques ayant des agences sur son territoire, et de leur rappeler leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité en raison du caractère essentiel des services qu'elles rendent (service d'intérêt général), et qui implique pour elles de s'adapter aux besoins de tous leurs usagers, par exemple en assurant la présence hebdomadaire d'un agent dans un local de la ville, à l'Espace Public Numérique en tant que lieu de formation et de rencontre dans la lutte contre la fracture numérique et bancaire ;

Article 4 : de demander au secteur bancaire le maintien des automates, permettant l'accès gratuit pour le retrait d'argent, la rédaction des virements et l'impression d'extraits, et de solliciter l'octroi à la demande et gratuitement de virements papiers, ainsi qu'un accueil et un service personnalisé pour les opérations courantes ou plus exceptionnelles (virements à l'étranger par exemple) ;

Article 5 : de transmettre ladite motion aux autorités fédérales et wallonnes ayant autorité sur le secteur bancaire.

28. Droits Humains - Motion relative à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, et son article 10 en particulier qui dans son alinéa 3 indique : « L'égalité des femmes et des hommes est garantie. » ;

Vu la Déclaration universelle des droits humains, notamment l'article 1 en vertu duquel : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit* » ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée et ouverte à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 et ratifiée par la Belgique en 1985 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul »), ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 ;

Considérant qu'en Belgique comme ailleurs, les femmes sont l'objet d'une violence liée à leur genre, ce terme désignant « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes » ;

Considérant, que selon une étude conduite en 2014 à l'échelle européenne par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, en Belgique plus d'une femme sur trois (36%) a subi des violences physiques ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans ;

Considérant que l'ONU établit que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue « *l'une des violations des droits humains les plus répandues, les plus persistantes et les plus dévastatrices dans le monde* » ;

Considérant que la « Convention d'Istanbul » établit que la violence à l'égard des femmes est, par définition, une violation des droits humains et une discrimination de genre ;

Considérant notamment que le préambule de cette Convention reconnaît « *que la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ; que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes* » ;

Considérant les engagements pris par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la COCOF dans le cadre du plan intra francophone de lutte contre les violences faites aux femmes, plan qui rappelle que « *le terme « violences à l'égard des femmes » (...) « désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique* » ;

Considérant que la secrétaire d'Etat à l'égalité des chances, Sarah Schlitz, a décidé de faire de la lutte contre les violences sexuelles et domestiques une priorité de son mandat et qu'un plan de lutte contre les violences faites aux femmes est en cours d'élaboration pour la période 2021-2025.

Considérant que les violences à l'égard des femmes s'inscrivent dans un continuum allant du sexisme ordinaire, du harcèlement de rue, des violences conjugales, de la « culture du viol » à l'exploitation sexuelle, et au féminicide ou à tout autre type de violence ;

Considérant que des cas d'agressions sexuelles et de harcèlements de rue existent malheureusement sur notre territoire ;

Considérant que certaines pratiques largement répandues sur le site universitaire (telles que la consommation d'alcool et l'usage de drogue) et le folklore étudiant constituent un terreau propice à ces agressions ;

Considérant que dans notre commune des engagements ont déjà été pris en faveur de l'égalité entre les genres et contre les violences faites aux femmes et que la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constituent déjà une priorité pour la commune, son CPAS et sa police ;

Considérant que les mesures prises jusqu'ici pourraient encore être améliorées dans l'esprit des textes légaux internationaux précités et de la Convention d'Istanbul en particulier, ainsi que du plan intra francophone de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que la culture de la non-violence en général et envers les femmes en particulier est aussi une question d'éducation

DECIDE A L'UNANIMITE :

de s'engager:

- à renforcer sa politique de lutte contre les violences faites aux femmes
- à encourager les conseillers communaux, représentants de la Ville au sein des associations intercommunales et institutions diverses à être les ambassadeurs de la présente motion ;
- à mettre sur pied un groupe de travail, composé d'élu.e.s (de la majorité et de l'opposition), de représentant.e.s de la société civile incluant les associations déjà engagées sur la commune ainsi qu'à L'UCLouvain, sur la question de la lutte contre les violences faites aux femmes
- à mandater ce groupe de travail afin qu'il présente au Conseil communal, dans l'année suivant l'adoption de la présente motion, de premières actions concrètes et mesurables en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, première étape d'un plan d'action durable;
- à développer en 2021 un plan de prévention et d'action de la police contre les violences faites aux femmes et le harcèlement de rue ;
- à établir un partenariat avec les associations actives dans la lutte contre les violences faites aux femmes et à développer toute initiative de la commune, du CPAS et de la police en étroite collaboration avec celles-ci ;
- à soutenir les initiatives d'éducation à la non-violence en général et faite aux femmes en particulier qui seraient organisées par des écoles et des associations de notre commune ;
- en fonction des conclusions du groupe de travail, des priorités dégagées par celui-ci et compte-tenu des moyens financiers de la Ville, à mandater le Collège pour dégager les ressources nécessaires sur cette thématique en fonction des conclusions du groupe de travail, des priorités dégagées par celui-ci et compte tenu des moyens financiers de la Ville ;
- à transmettre la présente motion au chef de zone de la commune d'Ottignies, au recteur de l'UCLouvain, aux directions des Hautes Ecoles présentes sur notre territoire, ainsi qu'à la ministre de l'enseignement supérieur et à la ministre de l'éducation de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'à la secrétaire d'Etat à l'égalité des chances, à l'égalité des genres et à la diversité.

Interpellations des Conseillers communaux

1. Madame C. Torres, Conseillère communale remercie l'échevin des finances pour les données fournies sur le budget genré. Ces données sont importantes pour aider à prendre des mesures dans l'administration ou pour l'occupation de l'espace public par les femmes.
2. Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal demande à Madame la Bourgmestre s'il serait possible d'étendre l'ordonnance de Police 'Lac' à d'autres zones sur Louvain-la-Neuve ? Les fêtards se retrouvent sur la Grand Place et à d'autres endroits sur la dalle. Comment améliorer la tranquillité des riverains ? Utilisation de caméras ? Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond qu'elle est d'accord pour y réfléchir. Nous sommes conscients du problème. Afflux de personnes et consommation de vente à emporter. Aussi des dégradations comme la poubelle incendiée. Nous avons déjà l'aide de la GCV sur le terrain
3. Madame B. Kaisin-Casagrande, Conseillère communale : demande si les commerçants du douaire ont été consultés concernant le plan d'aménagement du Douaire. Madame N. Fraselle, Echevine, explique que nous sommes à l'écoute des commerçants et de leurs nouvelles inquiétudes. Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique que lors du PCAR, c'est surtout les propriétaires qui avaient été concertés et avaient participé aux ateliers. On est tout à fait disposés à entendre les commerçants, on ira à leur rencontre. Le but n'est pas de fermer le Douaire mais de l'améliorer. Madame B. Kaisin-Casagrande demande si tout le monde sera bien au courant des travaux. Madame la Bourgmestre répond que nous n'en sommes pas encore là, actuellement dans une phase de réflexions.
4. Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal : relève l'état dégradé des voiries autour de la rue du Puits. Monsieur D. da Camara, Echevin, retournera vers le service.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
